



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20200922-01 du 22 septembre 2020

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20200826-01 du 26 août 2020, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

VU les avis recueillis lors de la réunion bipartite du 14 septembre 2020 et lors de la réunion du groupe de travail sur l'épidémiosurveillance en date du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

La prophylaxie collective obligatoire à l'échelle du département de l'Aveyron pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins doit être mise en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} avril 31 décembre 2021 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

L'éleveur ou son représentant ;

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment une contention suffisante des animaux notamment lors des intradermotuberculinations.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission en font déclaration écrite auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations qui pourra, en tant que de besoin, mobiliser les organismes à vocation sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées à même d'apporter leur concours.

Les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, élevages laitiers ne livrant pas en laiterie ...) sont communiquées par la DDCSPP à la FODSA en amont des dates de début de campagne.

Les documents d'accompagnement des prélèvements sont édités par :

- la FODSA pour la prophylaxie des espèces Bovine, Ovine et Caprine pour les élevages officiellement indemnes et les élevages suspendus pour raison sanitaire ;
- la DDCSPP de l'Aveyron pour la prophylaxie porcine.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département de l'Aveyron.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins allaitants de plus de 24 mois :
 - par épreuves de l'antigène tamponné (EAT) individuelles ;
 - par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- laitiers, en un dépistage annuel par épreuve de l'anneau ou Elisa sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal. Pour la campagne 2020-21, seuls les cheptels rattachés à des exploitations dont le siège est situé dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté sont soumis aux opérations de prophylaxie.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins allaitants de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés ;
- laitiers, en un dépistage annuel sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 6. Tuberculose bovine

La prophylaxie annuelle est réalisée par intradermotuberculination comparative sur les animaux de plus de 24 mois dans les cheptels répondant aux critères suivants :

- anciens foyers sur une période de 10 ans ;
- cheptels détenant des issus ;
- cheptels ayant des liens épidémiologiques (voisinage de foyers).

Les cheptels des producteurs livrant directement du lait cru ou des produits à base de lait cru à la consommation sont soumis à un dépistage sur un rythme triennal.

La liste des cheptels concernés par les dispositions du présent arrêté est communiquée par la DDCSPP de l'Aveyron au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle par analyse :

- sérologiques de mélange sur :
 - tous les bovinés âgés de plus de 12 mois pour les cheptels avec au moins un bovin positif ;
 - tous les bovinés âgés de plus de 24 mois dans les autres cheptels (cheptels indemnes ou en cours de qualification) ;
- semestrielles sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou des centres de collecte agréés de la filière insémination animale.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 8. Brucellose ovine et caprine.

La prophylaxie est obligatoire pour :

- tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ;
- les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ou moins qui en font la demande ou qui cohabitent avec des ateliers d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins, porcins ...).

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
- sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins.

Article 9. Maladie d'Aujeszky.

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air en un contrôle annuel de :
 - 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;
 - 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevreurs et engraisseurs.

Article 10. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera agréée par arrêté préfectoral spécifique.

Article 12. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20190926-03 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 13. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la FODSA, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rodez, le 22 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,



Dominique CHABANET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2020-21

Commune			Canton		Année leucose
N° INSEE	Nom	C.P	N° INSEE	Nom	
12001	AGEN D'AVEYRON	12630	1203	Causse Comtal	3
12006	ALRANCE	12430	1215	Raspes et Lézézou	3
12009	ARNAC SUR DOURDOU	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12010	ARQUES	12290	1215	Raspes et Lézézou	3
12019	BALAGUIER SUR RANCE	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12023	LA BASTIDE SOLAGES	12710	1204	Causses-Rougiers	3
12035	BRASC	12170	1204	Causses-Rougiers	3
12036	BROMMAT	12600	1201	Aubrac et Carladez	3
12039	BRUSQUE	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12044	CAMARÈS	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12050	CANET DE SALARS	12290	1215	Raspes et Lézézou	3
12058	CASSUÉJOULS	12210	1201	Aubrac et Carladez	3
12062	CASTELNAU PÉGAYROLS	12620	1220	Tarn et Causses	3
12067	LE CLAPIER	12540	1204	Causses-Rougiers	3
12069	COMBRET	12370	1204	Causses-Rougiers	3
12077	CORNUS	12540	1204	Causses-Rougiers	3
12080	COUPIAC	12550	1204	Causses-Rougiers	3
12088	CURIÈRES	12210	1201	Aubrac et Carladez	3
12099	FAYET	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12102	FLAVIN	12450	1214	Nord Lézézou	3
12109	GISSAC	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12118	LACROIX BARREZ	12600	1201	Aubrac et Carladez	3
12119	LAGUIOLE	12210	1201	Aubrac et Carladez	3
12122	LAPANOUSE DE CERNON	12230	1204	Causses-Rougiers	3
12125	LAVAL ROQUECÉZIERE	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12139	MARNHAGUES ET LATOUR	12540	1204	Causses-Rougiers	3
12141	MARTRIN	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12143	MELAGUES	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12147	MONTAGNOL	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12149	MONTCLAR	12480	1204	Causses-Rougiers	3
12152	MONTFRANC	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12153	MONTJAUX	12490	1220	Tarn et Causses	3
12155	FONDAMENTE	12540	1204	Causses-Rougiers	3
12156	MONTPEYROUX	12210	1201	Aubrac et Carladez	3
12164	MUR DE BARREZ	12600	1201	Aubrac et Carladez	3
12166	MUROLS	12600	1201	Aubrac et Carladez	3
12179	PEUX ET COUFFOULEUX	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12183	PLAISANCE	12550	1204	Causses-Rougiers	3
12185	PONT DE SALARS	12290	1215	Raspes et Lézézou	3
12186	POUSTHOMY	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12188	PRADES SALARS	12290	1215	Raspes et Lézézou	3
12212	SAINT BEAULIZE	12540	1204	Causses-Rougiers	3
12213	SAINT BEAUZELY	12620	1220	Tarn et Causses	3
12220	SAINTE EULALIE DE CERNON	12230	1204	Causses-Rougiers	3
12232	SAINTE JEAN ET SAINT PAUL	12250	1204	Causses-Rougiers	3
12233	SAINTE JUÉRY	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12248	SAINTE SERNIN SUR RANCE	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12253	SALLES CURAN	12410	1215	Raspes et Lézézou	3
12269	LA SERRE	12380	1204	Causses-Rougiers	3
12273	SOLAGES BONNEVAL	12210	1201	Aubrac et Carladez	3
12274	SYLVANES	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12275	TAURIAC DE CAMARÈS	12360	1204	Causses-Rougiers	3
12277	TAUSSAC	12600	1201	Aubrac et Carladez	3
12280	THERONDELS	12600	1201	Aubrac et Carladez	3
12283	TREMOUILLES	12290	1215	Raspes et Lézézou	3
12291	VERRIÈRES	12520	1220	Tarn et Causses	3
12295	VIALA DU PAS DE JAUX	12250	1204	Causses-Rougiers	3
12296	VIALA DU TARN	12490	1220	Tarn et Causses	3
12297	LE VIBAL	12290	1215	Raspes et Lézézou	3
12299	VILLEFRANCHE DE PANAT	12430	1215	Raspes et Lézézou	3
12307	CURAN	12410	1215	Raspes et Lézézou	3